

Paléographie

Débit par Marie Anne DELASAUOYE

(Source : Archives Départementales de Seine-et-Marne – cote 258 E 780)

Fut presante en sa personne Marie
Anne Delasausoye fille
majeure et en ses drois dem[euran]t a
Laurez ¹ laquelle a dit que par exploit de Hauvet
sergent du vingt deux septembre dernier elle
auroit esté assignée à comparair par devant
Monsieur le prevost de Laurez ¹ au [...] pour se
dedire des parolle injurieuses et scandalleuses quelle
a dites et proferez contre lhaunor et probité de
M[âitr]e Vincent Boynard nottaire dem[euran]t à Laurez ¹
pendant la journée du j[e]udy dixsiesme de septembre
dernier quy sont quelle a dit que le dit Boynard lavoit
attendue sur le chemin quil va de Creilly à Laurez ¹
quil luy avoit osté ses habit de dessue elle quil luy
avoit donné plusieurs cous [de] pié et de cous de bâton
pour mettre fin a laquel assignation ladit Dela-
sausaye auroit conparru pardevant Roulx nottaire
a Ferrottes le vingt quatreiesme jour de septembre dernier
ou elle auroit déclaré quelle ce dedissoit des dits
parolle et que le dit Boynard ne luy avoit fait auqun
mal et quil ne luy avoit prix aucune chause
et que ce quel en avoit dit quelle en avoit en
justice et alliene nestoit que par collere et prieroit
le dit Boynard de len escusser, cest pour quoy
elle a déclaré dabondance quelle ce dedit des dit
parolle recognoist de bonne foy que le dit Boynard
ne luy a fait auqun mal et quil ne luy a prix
aucune chause que ce quelle en a dit trener en
justice que alliene na esté que par collere et
a la solisitation de certenes gens malle intentione
contre le dit Boynard dont elle déclare quelle

¹ Lorrez-le-Bocage

en fait toute escuse au dit Boynard et le prix
doublier toute ce quelle a dit et fait pour raison
de ce contre son honneur et dont elle declare
quelle luy en fait toute les reparations possible
et pour [en marge : faire] signifier ces presante au dit Boynard et
tous autre quil apartiendra la dite Delasausoye
a fait et constitué spour son procureur generale
et especialle le pourteur des presante auquel
elle en donne bons pouvoir cy comme &c
promettent &c renoncent &c fait et passé
en letude du nottaire royal de Treuzy
soussigné de dix huit desembre mil
sept cens onze avant midy es presance de
Jacob Dutail, Claude Thion, Pierre Boisseau, vigneron
dem[eurant] a Levelay par[oisse] du dit Treuzy tesmoings
la dit Delasausoye a déclaré ne savoir signé
de ce interpellé

Contrôlé a Egreville le 20^e
decembre 1711 receu douze sols
trois deniers

